



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0056
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0056 relative à la construction d'un parc photovoltaïque à Barlieu (18), reçue le 21 mars 2023 ;

VU la décision tacite, née le 25 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la mise en place d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance en crête de 999 kWc sur le territoire de la commune de Barlieu (18), sur un terrain jugé impropre à l'agriculture (taillis) ;

CONSIDÉRANT que le projet photovoltaïque couvre une surface totale de 4 622 m², mais la superficie de la parcelle concernée est de 24 340 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas de travaux de terrassement en effet, les panneaux sont montés en usine puis installés sur des pieux (longrine), réduisant grandement les impacts au sol ;

CONSIDÉRANT que le secteur des travaux ne se situe ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique (Znieff) ni dans un site Natura 2000 (le plus proche étant situé à 6 km) ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des installations de 0,8 à 3 m limite les impacts sur un paysage marqué par la polyculture ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas la création d'une piste d'accès : parcelle limitrophe d'une route et raccordement au réseau électrique directement à la ligne aérienne en limite de site ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 25 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un parc photovoltaïque à Barlieu (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un parc photovoltaïque à Barlieu (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr